



District de la Sarthe de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS



Saison 2023 - 2024
Procès-verbal N° 21 du 29/05/2024
Voie électronique

Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Raymond POULAIN	Présent	Marcel LANDAIS	Présent
Jacky MASSON	Présent	Lionel MONTAROU	Excusé
Bernard GUEDET	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Présent	Gérard NEGRIER	Présent
Xavier AUBERT	Présent	Christophe PEAN	Présent

Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club de MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Lionel MONTAROU, du club de LA CHAPELLE ST REMY (502154), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. APPROBATION DES PROCES VERBAUX ANTERIEURS

Le procès-verbal suivant sont adoptés sans modification :

Procès-verbaux :

- N°20 du 18 mai 2024

2. HOMOLOGATION DES RESULTATS

La Commission homologue les résultats des rencontres Seniors Masculins qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 29 mai 2024.

3. FORFAITS

Application de l'article 10 alinéa 2 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)

Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 65€ ; D2 : 35€ ; D3 : 32€ ; D4 : 16€ ;

Challenge du district : 25€ ; coupe du district : 32€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Division 3 Seniors M / 1	D	521706	Laigne St Gervais Co 2	FM 26618228	50599.2 19/05/2024
Division 3 Seniors M / 1	F	502546	Mezeray As 1	FM 26618575	50729.2 19/05/2024
Division 4 Seniors M / 1	B	522685	Ent. Le Luart 2	FM 26735665	54603.2 19/05/2024
Division 4 Seniors M / 1	C	561163	Dollon Thorigne Fc 2	FM 26702096	54158.2 19/05/2024
Division 4 Seniors M / 1	D	501898	Ent Chateau Dissay 3	FM 26689721	53756.2 19/05/2024
		534136	Luceau Sc 2	FM 26689754	53772.2 19/05/2024
Division 4 Seniors M / 1	E	511258	Noyen S/ Sarthe Ss 3	FM 26624023	51342.2 19/05/2024
		520647	Chantenay Villedieu 2	FM 26619939	51052.2 19/05/2024
		581248	Villaines Malicorne 2	FM 26628293	51524.2 19/05/2024
Division 4 Seniors M / 1	G	538497	Trange Chauf Degre 2	FM 26620229	51184.2 19/05/2024

4. ETUDE DES DOSSIERS

Match N° 26687226 – Dissay S/S Courc. Es 1 - St Georges Pruille 3 - Division 4 Poule F du 19/05/2024

Objet : Réserve de l'Es Dissay sous Courcillon Es 1 sur la participation des joueurs de St Georges Pruillé 3

La commission prend connaissance du dossier et de la réserve du club de l'USN Spde l'Es Dissay sous Courcillon et sa confirmation reçue le 19/05/2024, la juge recevable sur la forme et étudie le fond.

- Après lecture de la feuille de match des équipes supérieures de St Georges Pruillé Fc pour contrôle de l'article 167.3 des règlements généraux LFPL :
 - D1 Poule A du 05/05/2024 : Loué Ca 1 – St Georges Pruillé Fc 1
 - D3 Poule E du 05/05/2024 : Arnage Pontlieue Us 2 – St Georges Pruillé Fc 2
- Après consultation des feuilles de match pour contrôle de l'article 167.5 des règlements généraux LFPL sur la participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs de championnat en équipe supérieure -
- Il s'avère que l'équipe de St Georges Pruillé Fc 3 est en règle
- La commission décide de donner maintenir le résultat acquis sur le terrain (à savoir 1 à 2) -
- La commission fait supporter les frais de dossier (35,00€) au club de l'Es Dissay sous Courcillon selon les annexes « frais et tarifs » des règlements de la LFPL.

Match N° 26628281 – Chantenay Villedieu Us 2 – Vallon Ol 1 – D4 Poule E du 08/05/2024

Objet : Match non joué – Arrêté municipal

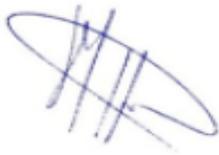
La commission,

- Prend connaissance de l'arrêté municipal,
- La rencontre n'ayant pu être inversée, décide de reporter cette rencontre au dimanche 9 juin 2024 car ce match peut avoir des conséquences sur le classement final de la poule,
- Avec l'accord des deux clubs, possibilité de jouer un soir en semaine.

5. ANALYSE DES DYSFONCTIONNEMENTS F.M.I.

Prochaine réunion prévue le 8 juin 2024

**Le président de la C.D.O.C.
Jacky Masson**



**Le secrétaire de séance
Raymond Poulain**

